EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **18 décembre 2018 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **dix huit décembre deux mille dix huit**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre 2018, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sandrine DUBOC-GEAY, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Pascal GUITTARD, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Philippe BOHELAY à Jérôme GODARD, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Géraldine BASTIEN, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Odile VIGNAL à Dominique ROGUE-SALLARD

Excusé(e)s : François BARRIÈRE

Absent(e)s : Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Après l'appel, une minute de silence est observée en mémoire des victimes de l'attentat de Strasbourg.
Mme Dominique BRIAT arrive avant le débat de la question n°1 (fin du pouvoir donné à M. Pascal GUITTARD).
Mme Nicaise JOSEPH et M. Nicolas BONNET arrivent avant le débat de la question n°1.
M. Jean-Pierre LAVIGNE arrive avant le débat de la question n°1 (fin du pouvoir à M. Jean-Pierre BRENAS).
Mme Marion CANALES arrive avant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à Mme Nicaise JOSEPH).
Mme Valérie BERNARD arrive avant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à M. Grégory BERNARD).
Mme Isabelle LAVEST arrive pendant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA).
Mme Claudine KHATCHADOURIAN-TECER arrive pendant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à Mme Cécile AUDET).
Mme Marianne MAXIMI quitte la séance pendant le débat commun aux questions n°3 à n°7 et donne pouvoir à M. Alparslan COSKUN.
M. le Maire modifie l'ordre du jour pour inverser le vote des questions n°10 et n°11.
M. Florent NARANJO quitte la séance avant le vote de la question n°11.
Mme Valérie BERNARD quitte la séance avant le vote de la question n°11 et donne pouvoir à M. Grégory BERNARD.
Mme Sondès EL HAFIDHI quitte la séance avant le vote de la question n°12 et donne pouvoir à M. Christophe BERTUCAT.
Mme Christine DULAC-ROUGERIE quitte la séance avant le vote du vœu a).

Rapport N° 28

ADOPTION D'UNE CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS) ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET LA METROPOLE

Dans le cadre de la dépénalisation du stationnement paiement sur voirie, applicable le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Ville de Clermont-Ferrand a instauré au Conseil Municipal du 21 décembre 2017 un forfait post-stationnement (FPS), pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT et du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015, dans les Métropoles, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires post-stationnement à son EPCI, déduction faite des coûts liés à la mise en œuvre du forfait post-stationnement. Ceux-ci relèvent principalement du traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des éventuels recours contentieux, ainsi que la collecte du paiement du forfait post-stationnement.

Le projet de convention d'une durée de trois ans prévoit les modalités et périodicités de reversement du forfait post-stationnement, des déductions faites du coût de gestion annuel ainsi que le partage entre les deux collectivités des dépenses nouvelles relatives à la mise en œuvre du FPS.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Ville de Clermont-Ferrand à Clermont Auvergne Métropole, sera affecté par délibération de la Métropole à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueuses de l'environnement et la circulation.

En conséquence, et si tel est votre avis, il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- d'approuver la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, et à procéder à tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant en voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à l'établissement public de coopération intercommunale, pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 qui précise les modalités de reversement des recettes liées au forfait post-stationnement,

Vu la délibération de la Ville de Clermont-Ferrand relative à la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement entre la Ville **de Clermont-Ferrand** et Clermont Auvergne Métropole,

Vu la délibération de Clermont Auvergne Métropole relative à la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement entre la **Ville de Clermont-Ferrand** et Clermont Auvergne Métropole,

Entre les soussignés :

Clermont Auvergne Métropole, dont le siège social est 66 avenue de l'Union soviétique à Clermont-Ferrand
représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Président,
Ci-après dénommée l'EPCI,
ET
La Commune de Clermont-Ferrand, dont le siège social est à l'Hôtel de ville – 10 rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand
Représentée par Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe au Maire,
Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention concerne les modalités de reversement par la Commune à Clermont Auvergne Métropole du produit des forfaits post-stationnement (FPS).

En effet, l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018, distingue :
- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement ») ;
- les coûts engendrés par la mise en place du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance).
- les coûts mixtes liés à la fois à la mise en œuvre de la redevance et du forfait post-stationnement.

Le détail des postes de dépenses issu du référentiel du CEREMA (Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) a servi de référentiel pour distinguer les dépenses relevant de la redevance et du forfait post-stationnement.

Il résulte de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Ville de Clermont-Ferrand à Clermont Auvergne Métropole, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer la mobilité.

Article 2 : Modalités de reversement des forfaits post stationnement

Les modalités du reversement des recettes de forfaits post-stationnement ont été précisées par le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015. Il prévoit que dans les Métropoles et communautés urbaines, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires à son EPCI, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits post-stationnement.

Article 3 : Montant du reversement

Les recettes du produit des forfaits post-stationnement encaissées par la commune seront reversées à Clermont Auvergne Métropole trimestriellement en fonction des sommes encaissées par la commune, déduction faite des coûts de mise en œuvre prévisionnels.

Les montants prévisionnels de dépenses et recettes sont prévus au budget primitif de chaque collectivité.

Article 4 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Clermont Auvergne Métropole prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière ci-jointe avec des données indicatives pour l'exercice 2018.

Chaque année, les coûts estimatifs retenus sur l'année N feront l'objet d'une actualisation avant le 30 juin de l'année N+1, et permettront d'établir la régularisation de l'année N et les coûts prévisionnels de l'année N+1.

Ces dépenses, lorsqu'elles sont réalisées par les communes, font l'objet d'une discussion avec la Métropole avant leur mise en œuvre.

Article 5 : Prise en charge des dépenses mixtes

Les dépenses mixtes sont des dépenses nouvelles liées à la fois à la mise en œuvre de la redevance et du forfait de post stationnement à compter du 1er janvier 2018. La mise en œuvre de ces dépenses impliquant un cofinancement, elles devront faire l'objet d'un examen conjoint préalable entre les autorités des deux collectivités. Elles seront prises en charge selon la clé de répartition suivante :

- Communication/ Evaluation/ Etudes et conseil : 50 % EPCI / 50 % Ville ;
- Augmentation et modernisation des équipements techniques et informatiques : 50 % EPCI/50 % Ville ;
- Dépenses nouvelles liées à l'organisation du contrôle : 50 % EPCI/ 50 % Ville ;

Le détail des postes de dépenses mixtes figure dans l'annexe mentionnée à l'article 1.

Article 6 : Vérification de la qualité du recouvrement

La commune remettra à Clermont Auvergne Métropole les documents récapitulatifs relatifs à la qualité du recouvrement notamment :
- le nombre et le montant de FPS adressés à l'ANTAI ;
- le nombre et le montant de FPS payés spontanément ;
- le nombre et le montant de FPS faisant l'objet de réclamation ;
- le nombre et le montant de FPS faisant l'objet de contentieux.

Ces pièces seront fournies au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

Article 7: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour trois ans du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 8 : Suivi de la convention

A minima une rencontre annuelle entre les représentants de l'EPCI et de la commune est prévue pour assurer le suivi de la convention et notamment déterminer les dépenses mixtes à mettre en œuvre.

Article 9 : Résiliation de la convention

Chaque Partie peut résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis écrit de 6 mois. En cas de manquement de l'une des Parties à ses engagements nés de la présente convention, l'autre Partie peut, après une mise en demeure d'agir sous quinzaine demeurée infructueuse, résilier cette convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à ……., le ……..

Pour Clermont Auvergne Métropole
Le Président ou son représentant

Pour la Commune de
Le Maire ou son représentant

DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 DEC. 2018
Pour Le Maire, et par délégation,
La Première Adjointe,



Françoise NOUHEN

ANNEXE FINANCIERE
DES FRAIS DE GESTION DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT

Identification des postes de dépenses	Description des charges	Montant estimé pour 2018	Montant réalisé pour 2018
Traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	2 ETP C+ 1 ETP A dont cout d'un poste administratif	117 414 €	
	Frais postaux RAPO	950 €	
	Logiciel gestion des RAPO	24 276 €	
	maintenance	4 800 €	
	support informatique	budget CAM	
	Sous-Total RAPO	**147 440 €**	**0 €**
Collecte du paiement du forfait post stationnement (FPS)	Convention ANTAI	70 000 €	
	Matériel et logiciel de contrôle des FPS	24 276 €	
	maintenance	4 800 €	
	Abonnement 3G pour émission FPS	3 156 €	
	support informatique	budget CAM	
	Sous-Total FPS	**102 232 €**	**0 €**
Traitement des recours contentieux	Frais d'avocat - dossiers complexes	budget CAM	
	Frais postaux contentieux	budget CAM	
	Sous-Total	**0 €**	**0 €**
Total coûts de mise en œuvre refacturés de la Ville de Clermont-Ferrand à Clermont Auvergne Métropole		**249 672 €**	**0 €**